



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de construction d'une centrale  
photovoltaïque au sol  
Gouaix (77)**

**N° APJIF-2025-059  
du 18/06/2025**



Photographie du site existant depuis la route de Noyen (RD 49) et photomontage après la réalisation du projet  
(source : Étude paysagère, p.63 et 65)

# Synthèse de l'avis

Émis dans le cadre d'une procédure de demande de permis de construire, cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, situé à Gouaix (Seine-et-Marne), porté par la société CVE et son étude d'impact, datée de novembre 2024.

Le projet de centrale photovoltaïque s'implante sur un ancien site industriel, le long de la départementale RD 49 et de voies de chemin de fer, dans la vallée de la Bassée. L'ancien exploitant doit au préalable dépolluer le site dans le cadre de sa cessation d'activité. Le projet, qui comprend des travaux préparatoires de démolition des bâtiments existants, prévoit la création d'un parc clôturé d'environ 15 ha d'environ 37 500 modules photovoltaïques occupant une surface projetée au sol maximale de 11 ha. Avec une puissance installée d'environ 23,6 M<sub>Wc</sub><sup>1</sup>, sa production annuelle est estimée à 25,2 GWh<sup>2</sup>/an.

L'installation des panneaux photovoltaïques s'accompagne de constructions et aménagements qui permettent le fonctionnement du parc : six postes de transformation, un poste de livraison, deux containers de stockage, deux citernes incendie, des pistes de circulation, une clôture d'enceinte, et un raccordement au réseau public au niveau d'un poste source. Divers aménagements des espaces du site de 36 ha sont également prévus hors emprise clôturée.

La puissance de la future centrale étant supérieure à 1 M<sub>Wc</sub>, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- les sols ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment :

- de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des incidences du raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique public, qui constitue une composante du projet, et de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences associées ;
- d'étudier des sites d'implantation alternatifs à partir d'une analyse multicritères au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- de démontrer sur la base d'un argumentaire robuste et s'appuyant sur l'approche standardisée de la compensation écologique que les mesures compensatoires prévues permettent d'atteindre l'équivalence écologique et garantissent l'absence de perte nette de biodiversité.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

---

1 Mégawatt-crête : puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules photovoltaïques dans des conditions standard (irradiance, position et température des panneaux, etc.)  
2 Gigawatt-heure : unité de mesure de l'énergie produite ou consommée.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
<b>1. Présentation du projet.....</b>	<b>7</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
<b>2. Modalités d'association du public en amont du projet.....</b>	<b>9</b>
2.1. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	9
<b>3. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
3.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
3.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
3.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
<b>4. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>12</b>
4.1. La préservation de la biodiversité.....	12
4.2. Les sols.....	16
4.3. L'intégration paysagère du projet.....	17
4.4. Le changement climatique.....	19
<b>5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>21</b>
<b>6. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....</b>	<b>22</b>

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>3</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale<sup>4</sup> vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, porté par la société CVE, situé à Gouaix (Seine-et-Marne) et sur son étude d'impact datée de novembre 2024.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 du tableau annexé à cet article) dans le cadre d'une procédure de demande de permis de construire.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 23 avril 2025. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du [III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés le 7 mai 2025. L'agence régionale de santé d'Île-de-France a apporté sa contribution le 23 mai 2025.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 18 juin 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordinatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

---

3 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

4 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

## Sigles utilisés

AEE	Aire d'étude éloignée
AEI	Aire d'étude immédiate
AER	Aire d'étude rapprochée
Beges	Bilan des émissions de gaz à effet de serre
Casias	Cartographie des anciens sites industriels et activités de services
ERC	Séquence « éviter - réduire - compenser »
GES	Gaz à effet de serre
GWh	Gigawatt-heure
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
KWc	Kilowatt-crête
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi-H	Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
RD	Route départementale
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SICA	Société d'intérêt collectif agricole
SRCAE	Schéma régional climat, air et énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
VNEI	Volet naturel de l'étude d'impact
ZIP	Zone d'implantation potentielle
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale
ZSC	Zone spéciale de conservation

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet s'implante sur le territoire de la commune de Gouaix, située dans le sud-est du département de la Seine-et-Marne, à proximité du département de l'Aube et à 10 km au sud de Provins. Cette commune de 1 335 habitants (Insee<sup>5</sup> 2021) appartient à la communauté de communes de la Bassée-Montois, qui compte 42 communes et accueille 23 105 habitants (Insee 2021). Située dans la vallée de la Bassée, la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet s'étend sur 36 ha et est occupée par un ancien site industriel, des parcelles agricoles et quelques zones boisées. Elle est bordée au nord par la ligne de chemin de fer Paris-Est – Mulhouse et au nord-ouest par la route de Noyen (route départementale RD 49). Les habitations les plus proches sont situées à environ 170 m au nord-ouest d'après le dossier (Étude d'impact, p. 103).



Figure 2 : Carte de localisation du projet (source : PC1)



Figure 1 : Photographie du site depuis la RD 49, à son extrémité sud-ouest (source : PC 7)

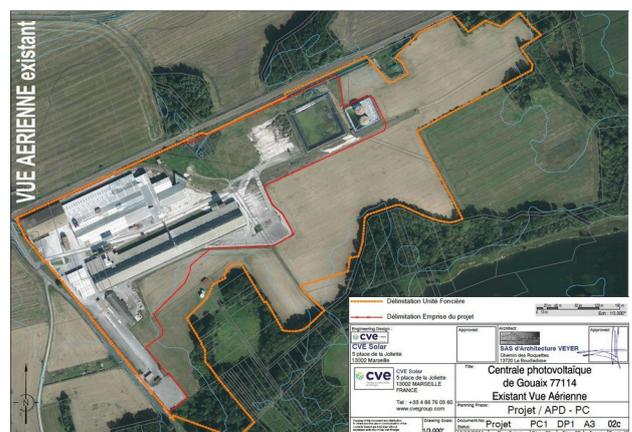


Figure 3 : Photographie aérienne du site sur laquelle sont annotés le périmètre du site en orange et le périmètre de la centrale photovoltaïque en rouge (source : PC1)



Figure 4 : Photographie du site depuis l'est (source : permis de démolir)

Le site était occupé par l'entreprise SICA (société d'intérêt collectif agricole) Gouaix qui exploitait une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) « Seveso<sup>6</sup> seuil haut », dédiée au mélange (fabrica-

5 Institut national de la statistique et des études économiques.

6 Ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel provoqué par une fuite de dioxine. Le nom est devenu celui de la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Elle a été révisée à deux reprises, le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE dite « Seveso 2 » et le 4 juillet 2012 par la directive 2012/18/UE dite « Seveso 3 ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits.

tion), au stockage et au conditionnement d'engrais. Des travaux de dépollution<sup>7</sup> de la pollution souterraine engendrée par cette exploitation doivent être effectués avant le 31 décembre 2025 dans le cadre de la réhabilitation du site suite à la cessation d'activité intervenue en 2021. Ils sont préalables au chantier d'implantation de centrale photovoltaïque.

Le parc photovoltaïque, d'une surface clôturée d'environ 15 ha, sera composé d'environ 37 500 modules disposés sur des tables orientées est-ouest avec une inter-distance d'au moins quatre mètres. Les panneaux photovoltaïques auront une surface projetée au sol de 11 ha au maximum. D'une puissance totale installée de 23,6 Mwc<sup>8</sup>, la centrale aura une production électrique annuelle estimée à 25,2 GWh/an « *pouvant alimenter en électricité près de 1 500 foyers* » (Étude d'impact, p.149). Sept bâtiments nécessaires à l'exploitation de la centrale (six postes de transformation et un poste de livraison) seront construits pour une surface de plancher<sup>9</sup> totale cumulée de 105 m<sup>2</sup>, et accompagnés de l'installation de deux citernes incendie (de 120m<sup>3</sup> chacune) ainsi que de deux containers de stockage (de 15 m<sup>3</sup> chacun). La clôture d'enceinte, d'une hauteur maximale de 2 m, sera doublée par la plantation de haies sur environ 1 200 m de linéaire le long de la RD 49. Pour l'injection de la production électrique dans le réseau public, il est envisagé de raccorder la centrale au poste source « Les Ormes » situé dans la commune des Ormes-sur-Voulzie à environ 7 km à l'ouest du poste de livraison, dont seul un tracé indicatif est présenté. Le projet prévoit également des aménagements dans les zones du site non-comprises dans l'emprise clôturée accueillant les installations photovoltaïques : la conservation des milieux naturels existants est accompagnée de la mise en place de mesures de gestion, de travaux d'entretien d'une zone humide et d'une mare existantes et de la création de « *zones de quiétude* » (Étude d'impact, p.143) dans les boisements situés au sud du périmètre. Les anciennes parcelles agricoles, qui ne sont plus exploitées, seront converties en prairie.



Figure 5 : Plan de masse du projet de centrale photovoltaïque (source : PC 2)

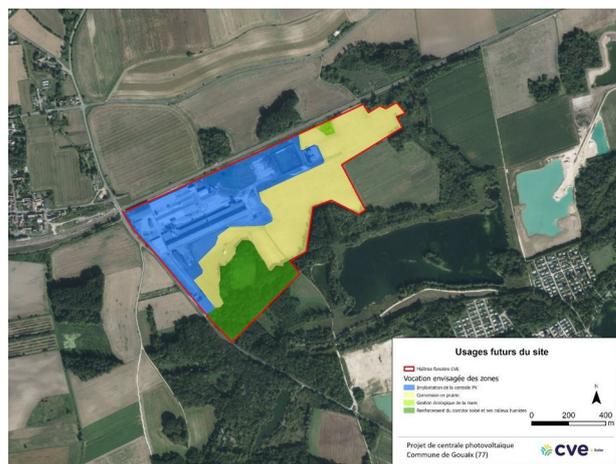


Figure 6 : Futurs usages du site prévus par le projet (source : Étude d'impact, p.142)

Une fois les travaux de dépollution du site réalisés par l'ancien exploitant, le projet nécessitera la démolition de l'ensemble du bâti existant, en dehors d'un bâtiment administratif conservé du fait de l'intérêt pour la faune qu'il présente. Les travaux de construction de la centrale seront d'une durée prévisionnelle de dix mois, mais le dossier ne précise pas le planning prévisionnel bien que

Figure 88 : Schéma de la structure des panneaux photovoltaïque

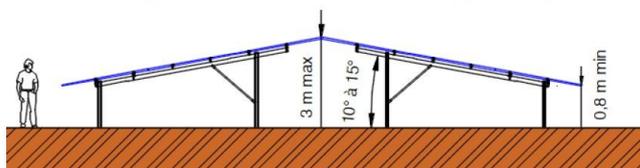


Figure 7 : Schéma de la structure des panneaux photovoltaïques (source : Étude d'impact, p.154)

- 7 Arrêté préfectoral n°2024-38/DCSE/BPE/IC du 18 septembre 2024 portant prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation du site de la Société SICA sis CD 49, hameau de Flamboin à Gouaix (77114).
- 8 Puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules photovoltaïques dans des conditions standard (irradiance, position et température des panneaux, etc.)
- 9 La surface de plancher ne comprend ni les murs, ni les espaces de circulation (escaliers, ascenseurs...) ni les parkings.

le phasage théorique soit présenté (Étude d'impact, p.161). Les installations prévues sont annoncées comme totalement réversibles pour permettre à la fin de la période d'exploitation de la centrale, d'une durée minimale de trente ans, leur démantèlement et la remise en état initial du terrain qui accueille le projet.

## 2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public à la conception du projet, en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (compte-rendus, registres, bilans de concertation, etc.).

### 2.1. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- les sols ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique.

## 3. L'évaluation environnementale

### 3.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis comporte l'étude d'impact du projet, à laquelle sont annexées les études techniques sur lesquelles elle s'appuie ainsi que les pièces des dossiers de permis de démolir et de construire. Il comporte par ailleurs un résumé non-technique, présenté dans un document distinct, qui reprend le contenu de l'étude d'impact dans une version plus synthétique et plus accessible à un public non expert.

Le contenu de l'étude d'impact répond globalement aux attendus des articles [L. 122-3](#) et [R. 122-5 du code de l'environnement](#). Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués. La présentation de l'état initial et l'analyse des incidences potentielles du projet traitent l'ensemble des thématiques environnementales et sanitaires, et sont globalement satisfaisantes. Des mesures pour éviter et réduire les incidences potentielles du projet sur l'environnement sont définies, en application de la séquence « éviter, réduire, compenser », ainsi que des mesures d'accompagnement. Le coût associé à la mise en place de ces mesures est précisé et une synthèse est par ailleurs présentée pour les mesures relatives à la biodiversité (p.224-225).



Figure 8: Plan du tracé présenté pour le raccordement électrique externe de la centrale (point orange) au poste source des Ormes (point rouge) (source : Étude d'impact, p.156)

Le dossier n'intègre pas au projet le raccordement électrique de la centrale au réseau de distribution et ne présente ainsi ni l'état initial du tracé de raccordement ni l'analyse des incidences potentielles de sa réalisation, ce raccordement étant de la compétence du gestionnaire du réseau électrique public (Enedis). Il précise que le tracé définitif n'est pas connu et présente un tracé de raccordement au poste source le plus proche (celui des Ormes) situé à environ 7 km. Il explique ainsi qu'« une étude approfondie sera sollicitée auprès du gestionnaire du réseau ENEDIS » et « que le tracé envisagé se fait par câbles enterrés le long des voiries et les impacts associés seront faibles. » (Étude d'impact, p. 155).

L'Autorité environnementale rappelle<sup>10</sup> que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Les travaux de raccordement électrique, nécessaires au fonctionnement du parc photovoltaïque constituent une composante du projet et doivent être traités dans l'étude d'impact. Il convient donc de compléter ou, à défaut et le moment venu, d'actualiser l'étude d'impact en conséquence, y compris dans l'hypothèse où un autre poste de raccordement devait être retenu. Les potentielles incidences des travaux de raccordement sont à analyser à l'aune de la sensibilité écologique du secteur d'implantation du projet et des zones traversées, particulière dans la vallée de la Bassée.

**(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation de la composante du projet qu'est le raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique public, et de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation en conséquence.**

### 3.2. Articulation avec les documents de planification existants

Dans la partie relative à l'analyse de l'état initial (pages 86-92), l'étude d'impact présente les orientations et objectifs des différents documents de planification s'appliquant au site du projet. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Provinois est présenté comme « en cours d'élaboration » (étude d'impact, p.87) alors qu'il a été d'ores-et-déjà adopté et est exécutoire depuis le 27 décembre 2021. Le dossier indique que le site du projet, situé essentiellement en zone UE (zone à vocation d'activités économiques) de l'actuel plan local d'urbanisme (PLU) de Gouaix, sera localisé en zone UX (également zone à vocation d'activités économiques) par le futur plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes Bassée-Montois, en cours d'élaboration. Le projet de PLUi-H, arrêté le 11 juillet 2024, a par ailleurs fait l'objet d'un avis<sup>11</sup> de l'Autorité environnementale le 5 novembre 2024.

Un développement spécifique à la « compatibilité avec les documents de planification et les servitudes » est également présenté dans la partie portant sur les alternatives étudiées et la justification du projet (étude d'impact, p.150). Le dossier y considère que « le projet répond également aux objectifs déclinés dans les documents de planification suivants, notamment les objectifs de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ;

- Schéma Directeur de la Région Île-de-France (Sdrif) ;
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Provinois ;
- Schéma Régional Climat, Air et Énergie (Srcae) d'Île-de-France ;
- Plan Climat Air Énergie Territoires (PCAET) de la Communauté de communes Bassée-Montois ».

Ces affirmations ne sont pas étayées : l'étude d'impact ne présente pas de quelle manière le projet s'inscrit dans les orientations ou objectifs définis par ces documents.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de présenter comment le projet de centrale photovoltaïque**

<sup>10</sup> Article [L. 122-1 du code de l'environnement](#)

<sup>11</sup> [Avis n°MRAe APPIF-2024-121 du 5/11/2024 sur le projet de PLUiH de la Bassée Montois \(77\)](#).

prend en compte les orientations des documents de planification s'imposant et concourt à l'atteinte des objectifs qu'ils définissent.

### 3.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La nature du projet, qui vise à produire de l'énergie à partir de ressources renouvelables (EnR) et par extension limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), ainsi que son emplacement sur un site dégradé par une ancienne activité industrielle polluante, sont mis en avant par le dossier comme justifications. Concernant les solutions alternatives étudiées, le dossier met en avant l'inscription du projet dans la démarche de reconversion d'un ancien site industriel dégradé et le choix de restreindre l'emprise de la centrale photovoltaïque à celle de l'ancien site Seveso essentiellement artificialisé, au lieu d'occuper l'ensemble du foncier disponible (composé de l'ancien site SICA, des parcelles agricoles et boisées). Les trois scénarios d'aménagement alternatifs étudiés sont présentés de façon synthétique (Étude d'impact, p.143-149) :

- scénario 1 (cf figure 9) : il s'agit de la variante maximaliste, s'étendant sur 15,6 ha avec une puissance de crête installée de 19,2 MWc, qui « ne semble pas en cohérence avec les linéaires alentours (voie ferrée, parcelle agricole) » (Étude d'impact, p.144) et comporte une citerne incendie à un emplacement marquant visuellement fortement le site ;
- scénario 2 (cf figure 10) : il présente une emprise plus restreinte que celle du scénario n°1, en évitant des zones non-artificialisées ou présentant des enjeux de biodiversité (milieux humides). Les citernes incendie sont positionnées à des emplacements moins visibles et l'une des bases vie sur une zone déjà artificialisée ;
- scénario 3 (cf figure 11) : le scénario retenu correspond au scénario n°2, avec entre autres l'évitement de la démolition d'un bâtiment administratif qui présente des enjeux relatifs à certaines espèces (d'avifaune et de chiroptères).



Figure 9 : Plan masse du scénario n°1 étudié (source : Étude d'impact, p.145)



Figure 10 : Plan masse du scénario n°2 étudié (source : Étude d'impact, p.146)



Figure 11 : Plan masse du scénario n°3 retenu (source : Étude d'impact, p.148)

L'Autorité environnementale note positivement la démarche d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'artificialisation des sols et la biodiversité, comme en témoignent les cartes d'implantation de la centrale par rapport aux habitats naturels en présence sur le site (cf figures 12 et 13). Toutefois, elle constate qu'il ne s'agit que de variantes d'implantation des panneaux photovoltaïques sur un même site et qu'aucun site alternatif d'implantation n'a été étudié. L'Autorité environnementale rappelle qu'au titre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, il est attendu une présentation des solutions de substitution raisonnables d'implantation du projet examinées par le maître d'ouvrage et une comparaison des différents sites étudiés au regard de leurs incidences sur l'environnement. Bien qu'il s'agisse d'un ancien site industriel, ce que le maître d'ouvrage met en avant, le choix de retenir cet emplacement à la place d'un autre doit être justifié au regard notamment de sa sensibilité écologique importante du fait de son emplacement dans la vallée de la Bassée, au sein de différents zonages relatifs à la préservation de la biodiversité.

**(4) L'Autorité environnementale recommande de comparer le choix effectué avec des sites d'implantation alternatifs à partir d'une analyse multicritères au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine.**

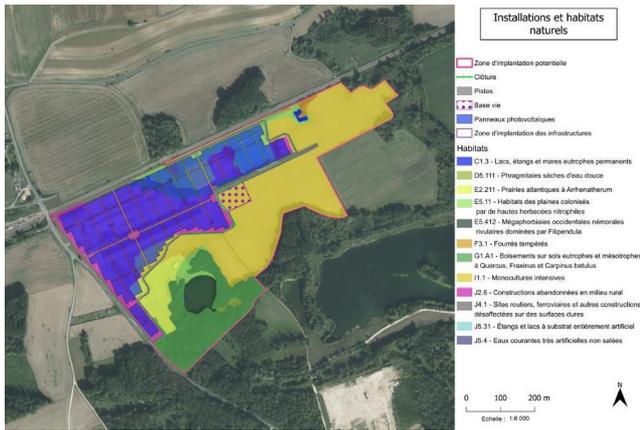


Figure 12 : Implantation de la centrale selon le scénario 2 par rapport au milieu naturel (source : Étude d'impact, p.147)

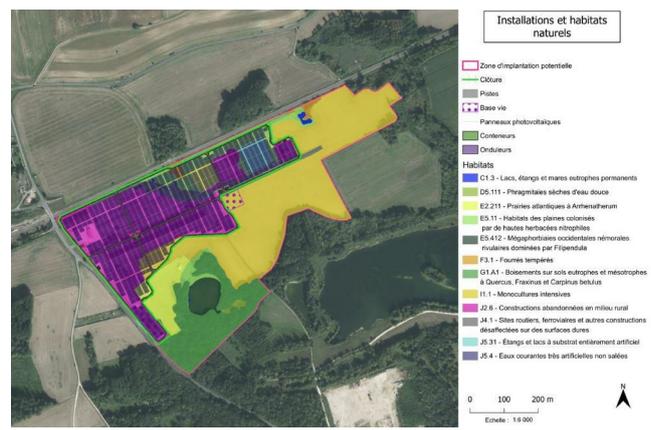


Figure 13 : Implantation de la centrale selon le scénario n°3 par rapport au milieu naturel (source : Étude d'impact, p. 148)

Par ailleurs, la réalisation du projet prévoit la démolition de la quasi-totalité des bâtiments présents sur la parcelle et la conservation de la dalle béton existante. Or, le choix de ce parti d'aménagement ne fait l'objet d'aucune analyse détaillée et ni de justification, permettant d'appréhender sa pertinence globale eu égard à ses incidences en termes d'émissions de GES et d'imperméabilisation des sols. L'Autorité environnementale fait remarquer que la recherche de solutions alternatives à la démolition aurait pu éclairer sur l'existence ou non d'un potentiel de réhabilitation ou de transformation de certaines composantes du bâti, et l'intérêt éventuel au regard du projet (intégration éventuelle des postes de transformation et de livraison) et qu'une désimperméabilisation de la parcelle aurait peut-être permis une meilleure gestion des eaux pluviales et la préservation de continuités écologiques.

**(5) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les alternatives à la démolition des bâtiments du site et de justifier le parti du projet au regard des enjeux sur la biodiversité et le climat (émissions de gaz à effet de serre) de conserver la dalle béton existante plutôt que de la désimperméabiliser.**

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 4.1. La préservation de la biodiversité

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet comprend un ancien site industriel artificialisé, des milieux prairiaux, des parcelles agricoles qui ne sont plus exploitées et quelques milieux boisés. Du fait de sa localisation dans la vallée de la Bassée, le projet prend place dans un contexte écologique qualifié de « riche » par le dossier (Étude d'impact, p.142) et recoupe plusieurs zonages de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de biodiversité, notamment la zone de protection spéciale (ZPS) au titre de du réseau Natura 2000<sup>12</sup> « Bassée et plaines adjacentes » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)<sup>13</sup>

12 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

13 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

de type II « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine (Bassée) ». Une partie de la ZIP est également bordée par la zone spéciale de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 « La Bassée » et le site se situe à proximité de la réserve naturelle nationale de la Bassée. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France identifie par ailleurs le site du projet, en dehors des espaces bâtis, comme réservoir de biodiversité ainsi que certaines zones situées au sud et à l'est de la ZIP comme constitutives de la trame bleue (secteurs de mares et mouillères, milieux humides).

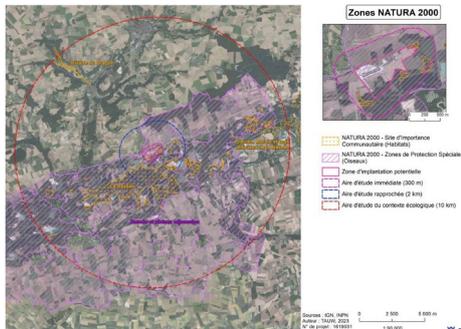


Figure 15 : Carte de localisation des zones Natura 2000 (source : Étude d'impact, p.31)

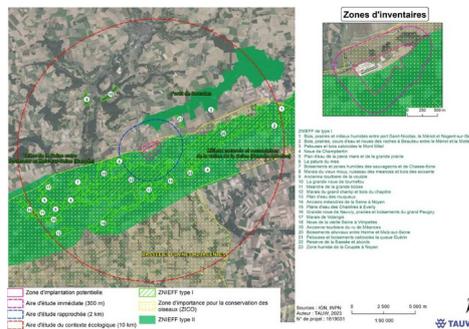


Figure 16 : Carte de localisation des zones d'inventaire (source : Étude d'impact, p.30)

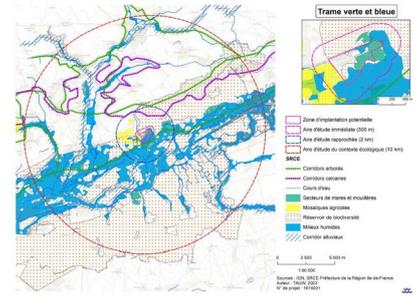


Figure 14 : Carte de localisation du projet au sein de la trame verte et bleue régionale (source : Étude d'impact, p.39)

Pour caractériser la biodiversité présente sur le site, une étude faune-flore-milieux naturels présentée dans un document intitulé « volet naturel de l'étude d'impact » (VNEI), daté de décembre 2024, a été réalisée. Elle comprend le développement spécifique à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 (VNEI, p. 197-208) prévu par l'article R.414-23 du code de l'environnement. En plus de l'analyse des données bibliographiques existantes, cette étude s'est appuyée sur la réalisation d'inventaires par des prospections de terrain entre juin 2021 et juillet 2022 qui ont concerné les habitats, la flore, l'avifaune, les mammifères terrestres, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les insectes. Des passages complémentaires ont été réalisés en juillet 2023 (flore et habitats) et juillet 2024 (avifaune et chiroptères).

Les habitats présentant le plus d'enjeux, tels que la mégaphorbiaie de 8 714 m<sup>2</sup> ou les boisements situés au sud de la ZIP sont évités par le projet et ne sont pas inclus dans le périmètre de la centrale photovoltaïque. Aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale n'a été recensée au sein de la ZIP, et le niveau d'enjeu afférent est donc qualifié de « très faible » à « modéré » par le dossier, hormis pour la zone de mégaphorbiaie (enjeu qualifié de « fort »).

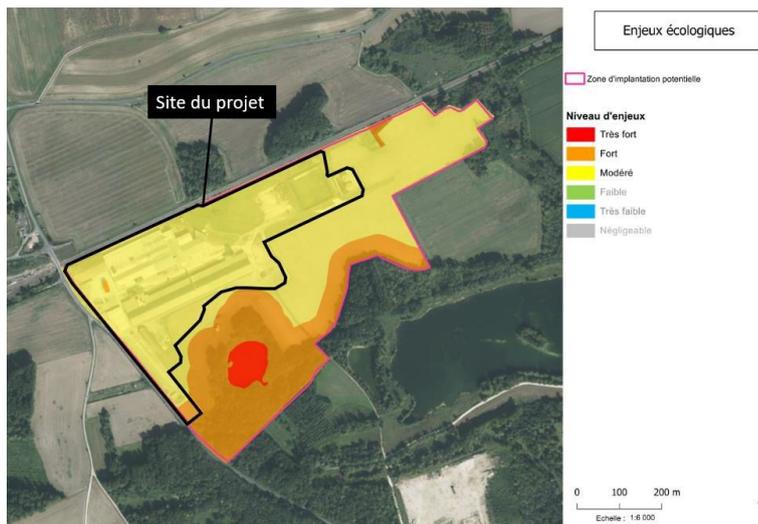


Figure 17 : Carte de synthèse des enjeux écologiques de la ZIP (source : Étude d'impact, p.47)

Cinq espèces végétales exotiques envahissantes ont par ailleurs été recensées sur l'ancien site SICA. Concernant l'avifaune, 74 espèces ont été repérées dans l'aire d'étude dont 55 protégées, deux visées par la « Directive Oiseaux », huit présentant un statut de conservation défavorable<sup>14</sup> à l'échelle nationale et quinze à l'échelle régionale. Parmi ces espèces, 53 ont été recensées en période de nidification, amenant le dossier à considérer que « la diversité avifaunistique recensée en période de nidification est assez importante compte tenu de la diversité d'habitats présents au sein de l'aire d'étude » (Étude d'impact, p.37). Douze espèces de chiroptères, toutes protégées, ont été identifiées avec une prépondérance de la Pipistrelle commune (plus de 80 % des contacts

14 Toutes sont au moins « vulnérables » (Étude d'impact, p.36).

enregistrés). Deux espèces protégées d'amphibiens, deux de reptiles et trois d'orthoptères ont également été recensées. D'après l'analyse proposée par le dossier, les zones qui présentent les enjeux les plus forts sont : la mégaphorbiaie, un bâtiment administratif abandonné, les boisements et leurs bordures (comportant des zones prairiales et des phragmitaies sèches), ainsi que les fourrés situés à l'est de la ZIP (cf figure 17).

L'Autorité environnementale souligne le bien-fondé de la démarche d'évitement des zones à plus forts enjeux écologiques menée dans le cadre de la conception du projet (limitation de l'emprise d'implantation de la centrale et évitement du fossé en lisière nord ainsi que conservation du bâtiment administratif) qui permet de diminuer significativement les incidences sur la biodiversité du projet. De nombreuses mesures de réduction « classiques » sont prévues par le maître d'ouvrage en phase chantier : adaptation du calendrier, gestion des espèces exotiques envahissantes végétales, évitement par la géographie des emprises notamment pour une base vie, dispositifs de lutte contre la pollution accidentelle, clôture perméable à la petite faune et barrières semi-perméables anti-retour. La mise en place d'un plan de gestion écologique sur l'ensemble des 36 ha de la ZIP pendant l'exploitation de la centrale est également prévu et consiste à : convertir les parcelles agricoles en prairies, à ne pas avoir recours à des produits phytosanitaires pour l'entretien, planter une haie sur 400 m de linéaire et des bosquets arbustifs sur 0,25 ha, restaurer hydrologiquement et écologiquement la mégaphorbiaie, réaménager la mare en faveur de la biodiversité. Une mesure d'accompagnement, consistant en l'aménagement de 3 hibernaculums pour la faune, est par ailleurs définie. Le suivi par un écologue du chantier, ainsi que le suivi écologique de l'exploitation sur 30 ans, sont également prévus et leurs calendriers prévisionnels renseignés (Étude d'impact, p.221-222). Toutefois, les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre du projet doivent être définies plus précisément (notamment leurs modalités de mise en œuvre) et sur la base de ces mesures mieux définies, il convient d'analyser de façon précise leurs effets et les potentielles incidences résiduelles du projet sur la biodiversité, et le cas échéant de les renforcer par la désimpermeabilisation partielle du site entre les panneaux.

#### **(6) L'Autorité environnementale recommande :**

- de définir plus précisément les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la biodiversité ;
- d'analyser, sur la base d'un argumentaire robuste, les effets de ces mesures et les effets résiduels.

Après la mise en place de ces mesures, le dossier considère que le projet aura un « *un impact résiduel significatif sur plusieurs espèces protégées* » (le Moineau domestique, l'Effraie des clochers, 9 espèces de chiroptères<sup>15</sup>) et qu'« *il apparaît nécessaire de produire un dossier au titre de la demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces et d'individus d'espèces protégées* » (Étude d'impact, p.205). Deux mesures de compensation sont ainsi définies par le maître d'ouvrage :

- l'« *installation de nids artificiels en faveur de l'avifaune du bâti* », pour compenser la destruction du bâti abandonné favorable à la nidification du Moineau domestique et de l'Effraie des Clochers, avec 34 nichoirs au total pour le Moineau domestique et un nichoir pour l'Effraie des clochers ;
- l'« *amélioration des capacités d'accueil du bâti existant pour les chiroptères* », consistant en diverses intervention sur le bâti conservé (bâtiment administratif au sein du parc photovoltaïque et poste de transformation au sud de la ZIP) pour maintenir les potentialités de gîtes pour les espèces de chiroptères de l'aire d'étude.

---

15 Pipistrelle commune, Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kühl, Murin à oreilles échancrées, Oreillard gris.

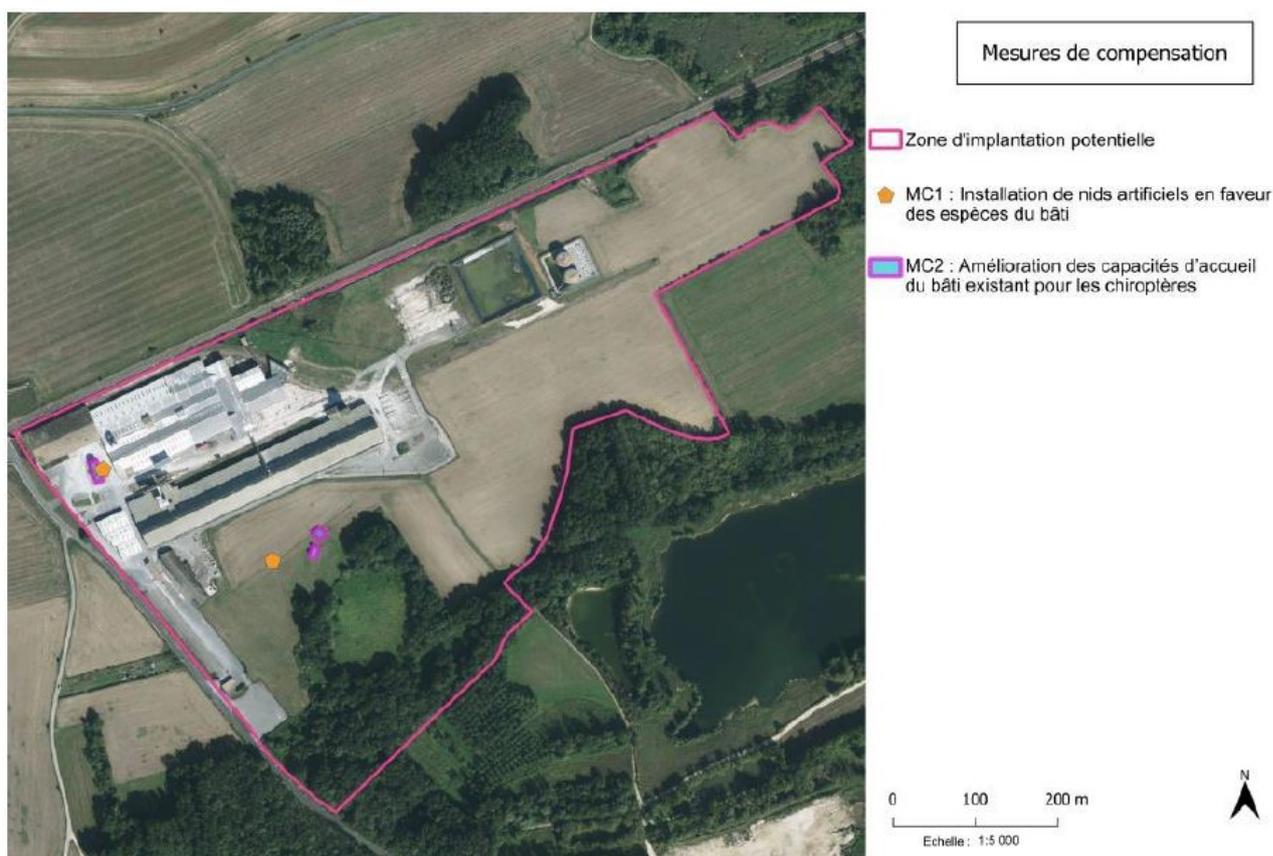


Figure 18 : Carte de localisation des mesures de compensation (Source: Étude d'impact, p.214)

Après la mise en œuvre de ces deux mesures, l'étude d'impact estime que « les mesures de compensation sont jugées suffisantes pour permettre un bon état de conservation des espèces protégées à long terme au sein de la ZIP. » (p.205) et que l'impact global du projet sur la biodiversité est « positif » (p.246), en mettant notamment en avant les mesures de gestion écologique mises en œuvre en dehors de la centrale qui permettraient d'améliorer les fonctionnalités écologiques du secteur. L'évaluation des incidences du projet sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km autour du site (VNEI, p.197-206) conclut également qu'ils seront « négligeables » (VNEI, p.206).

Le dimensionnement des mesures compensatoires ne s'appuie pourtant pas sur un argumentaire démontrant l'équivalence fonctionnelle et l'absence de perte nette de biodiversité. La présentation des mesures (p.210-216) ne répond pas à l'attendu d'une analyse approfondie et robuste telle qu'elle aurait pu être conduite en suivant le guide présentant l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique<sup>16</sup> du Commissariat général au développement durable.

L'étude d'impact conclut que les autres espèces protégées identifiées sur le site « seront potentiellement affectées par la mise en place des infrastructures mais de manière non significative, ne remettant pas en cause leur présence au sein de l'aire d'étude. » (p.205). L'Autorité environnementale rappelle que tout comportement interdit par la réglementation relative à la protection des espèces ne peut intervenir que sous couvert d'une dérogation à cette interdiction. Dans le cas présent, les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer que les mesures d'évitement et de réduction proposées garantissent que le risque de destruction ou de dérangement d'individus est nul, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation du projet. Dès lors qu'il existe un risque de mortalité caractérisé d'individus d'espèces protégées, le projet ne peut être autorisé que sous condition de dépôt et d'obtention d'une demande de dérogation. Au demeurant, la simple mention de mesures de compensation montre que les effets résiduels ne sont pas nuls.

<sup>16</sup> Accessible au [lien suivant](#).

(7) L'Autorité environnementale recommande, pour toutes les espèces protégées fréquentant le site :

- de démontrer l'absence d'effets résiduels significatifs sur la biodiversité ainsi que l'absence de tout risque d'atteinte à ces espèces et leurs habitats après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues ;
- à défaut d'une telle démonstration et en l'absence de mesures d'évitement et de réduction envisageables, de prévoir les mesures de compensation nécessaires, à inscrire s'agissant des espèces protégées dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées qui devra être sollicitée.

## 4.2. Les sols

### ■ La pollution des sols

Comme indiqué précédemment, le projet prend place sur un ancien site industriel qui a accueilli jusqu'à peu les activités de production et de stockage d'engrais de la SICA Gouaix, ICPE « Seveso seuil haut ». Ces activités ont été à l'origine de pollutions des milieux apparaissant sur la cartographie des anciens sites industriels et activités de services (Casias), qui identifie le site comme ex-site Basol<sup>17</sup> (SSP0009251). Dans le cadre de la cessation d'activité, différents diagnostics de l'état des milieux ont été réalisés, et l'étude d'impact indique (p.100) que celui produit en 2022, non joint au dossier, faisait état de :

- « La présence de plusieurs zones d'impacts significatifs en potassium, ammonium, phosphore, chlorures, azote Kjeldahl, nitrites, nitrates et sulfates ;
- La présence d'impacts ponctuels significatifs en hydrocarbures C10-C40 au droit de l'ancienne mare et au droit des fossés nord et ouest et du ru sud (impacts en surface) ;
- La présence de métaux lourds à des teneurs supérieures au bruit de fond francilien sur l'ensemble de la zone d'étude notamment en cadmium et mercure ».

L'arrêté préfectoral n°2024-38/DCSE-BPE/IC du 18 septembre 2024, qui fixe les conditions de dépollution et est joint au dossier, fait également état de pollutions des eaux souterraines avec « des teneurs élevées notamment au niveau des piézomètres situés en aval hydraulique des sources de pollution en nitrates, ammonium, sulfates et chlorures présentes dans les sols » (p.2). Il prescrit entre autres : l'excavation et l'évacuation des « points chauds de pollution » jusqu'à atteindre les objectifs de réhabilitation en termes de concentrations en polluants, le curage des fossés et des mares, le démantèlement d'une canalisation d'alimentation en eau potable et le rebouchage de deux puits, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés avant le 31 décembre 2025. Il prescrit également la réalisation d'une étude sur les possibilités de traitement des eaux souterraines et la mise en place d'un programme de surveillance de leur qualité.

Ces opérations de réhabilitation, qui devront être réalisées par l'ancien exploitant selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral, visent notamment à rendre l'état des milieux compatible avec un usage industriel d'installation photovoltaïque. Comme ces travaux seront menés avant l'implantation du projet, le maître d'ouvrage considère que le site ne présentera plus d'enjeux sanitaires relatifs à une pollution des milieux et que le projet n'aura aucune incidence en la matière. Le projet ne nécessitant pas de mouvements de terres importants et le maître d'ouvrage conservant la dalle de béton existante, le risque de dissémination des pollutions en phase travaux est qualifié de « faible » selon l'étude d'impact (p.229). En cas de découvertes fortuites de pollution, il est prévu de les traiter « conformément à la réglementation » (étude d'impact, p.272).

Les systèmes d'ancrage des tables photovoltaïques au sol ne sont toutefois toujours pas définis. En effet, le dossier précise qu'« un ancrage dans les dalles béton ou des pieux battus vissés seront privilégiés » et que « les études géotechniques à venir permettront de préciser la typologie de fondations adaptée » (Étude d'impact, p.272). En l'absence de connaissance de la technologie d'ancrage retenue et compte tenu de la présence potentielle de pollutions dans les sols situés sous les zones artificialisées, le risque de remobilisation ou de dissémination de ces pollutions lors des travaux de construction de la centrale ne peut être écarté. Eu égard aux

17 Base de données des sites pollués ou potentiellement pollués.

anciennes activités polluantes sur le site, il convient de justifier tant en phase de travaux que d'exploitation de la maîtrise des risques de pollutions pouvant subsister après les opérations de réhabilitation menées par l'ancien exploitant.

**(8) L'Autorité environnementale recommande de :**

- prendre en compte la présence potentielle de pollutions des sols n'ayant pas été identifiées sous les surfaces imperméabilisées dans le choix de la technologie d'ancrage des tables photovoltaïques ;
- définir des mesures permettant de garantir l'absence de remobilisation ou dissémination de pollutions des sols pouvant subsister après les opérations de réhabilitation du site par l'ancien exploitant.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale remarque que selon l'étude d'impact « *tous les diagnostics préalables à la réalisation de ces travaux (diagnostic déchets, amiante, plomb...) ont été réalisés* » (p.228), mais que ces éléments ne sont pas fournis dans le dossier et que leurs conclusions ne sont pas prises en compte. Pourtant, le maître d'ouvrage reconnaît lui-même que « *les anciens bâtiments présentent un risque sanitaire lié à la présence d'amiante et de plomb* » (étude d'impact, p.272), sans objectiver ce risque. En dehors du renvoi aux autorisations administratives qu'il devra obtenir en amont, aucune mesure d'évitement ou de réduction relatives à cet enjeu ne sont définies. Il convient de compléter l'étude d'impact sur ce point.

**(9) L'Autorité environnementale recommande de démontrer, sur la base des diagnostics réalisés (amiante, plomb, déchets) à joindre au dossier, que les mesures spécifiques prévues garantissent l'absence de risque sanitaire lié à la présence d'amiante, de plomb ou de déchets dangereux.**

■ **L'imperméabilisation des sols**

Le choix de restreindre l'emprise de la future centrale photovoltaïque sur les zones artificialisées de l'ancien site industriel permet de limiter l'imperméabilisation des sols engendrée par le projet. Les surfaces imperméabilisées existantes (notamment la dalle de béton) seront conservées. Sur 13 000 m<sup>2</sup> de pistes d'exploitation créées, seulement 1 500 m<sup>2</sup> seront réalisées sur des sols perméables (Étude d'impact, p.171).

Sans présenter d'illustrations permettant de visualiser les surfaces qui feront l'objet de changements de nature des sols, le dossier indique que « *les surfaces imperméabilisées augmenteront de 42 600 m<sup>2</sup> environ, et passeront de 69 % à 97 % de l'emprise [de la future centrale]* » (Étude d'impact, p.164). Une étude hydraulique a été réalisée, jointe au dossier (Annexe 2 : « *Étude d'impact hydraulique et de gestion des eaux pluviales* », pour définir le système de gestion des eaux pluviales et les mesures à prendre<sup>18</sup>.

Le choix de maintenir la dalle de béton et d'augmenter la superficie des surfaces imperméables, plutôt que de tendre vers une désimperméabilisation du site n'est pas justifié.

**(10) L'Autorité environnementale recommande d'argumenter le choix retenu de maintenir les surfaces imperméabilisées existantes, et de les augmenter, plutôt que de désimperméabiliser le site.**

### 4.3. L'intégration paysagère du projet

Dans le cadre de l'étude paysagère réalisée en novembre 2023 (Annexe 6 : « *Étude d'impact - Volet paysager* »), l'environnement paysager dans lequel s'implante le projet a été analysé selon trois aires d'étude : l'aire d'étude immédiate (AEI) qui correspond au périmètre du projet, l'aire d'étude rapprochée (AER) qui correspond au périmètre élargi de 3 km, et l'aire d'étude éloignée (AEE) correspondant à un périmètre de 6 km autour du projet.

Le projet de centrale photovoltaïque est situé dans la vallée de la Bassée, au pied de la côte du Montois et du plateau de la Brie de Provins. D'après l'étude paysagère, il « *s'inscrit dans un paysage de transition entre la Côte orientale du Montois et la Vallée de la Seine* » (Étude d'impact, p.249). Cet ancien site industriel est entouré par des parcelles agricoles au nord et à l'est, ainsi qu'une alternance de boisements et de parcelles

<sup>18</sup> Le projet devra par ailleurs faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la législation sur l'eau (rubrique 2.1.5.0).

agricoles au sud et à l'est. Les boisements (bois de Nouplot et de la Haute Grève) jouent le rôle de masques visuels avec les exploitations extractives (carrières et sablières) ainsi qu'avec les campings situés au sud et à l'est. Les vues entre le site et les habitations des hameaux ou villages les plus proches sont également limitées du fait des distances ou de la présence de filtres visuels bâtis et boisés. Le site est très visible depuis la voie ferrée qui le borde au nord, dont la ligne est fermée aux voyageurs, et les routes départementales RD 49 (route de Noyen) ainsi que RD 18 (route d'Hermé) qui présentent les « *rappports visuels les plus marquants* » (Étude d'impact, p.79).

Des photomontages (cf figures 20 et 21) ont été réalisés pour apprécier les incidences sur le paysage de la réalisation du projet, qui prévoit notamment la mise en place d'une haie de 3 à 4 m de hauteur sur ses bordures ouest et nord pour réduire l'impact visuel. Il est également prévu d'enduire de couleur verte les locaux situés à l'intérieur du site et d'un bardage en bois le poste de livraison situé le long de la RD 49 pour améliorer leur intégration paysagère. La démolition des anciens bâtiments industriels, qui seront remplacés par des pan-



Figure 19 : Carte de synthèse des enjeux paysagers (source : Étude d'impact, p.81)

neaux photovoltaïques d'une hauteur inférieure et moins imposants visuellement, permettra d'ouvrir les vues sur le paysage et de rendre le site moins perceptible. Comme le montrent les photomontages, la haie paysagère plantée en bordure de la centrale limitera la visibilité du parc photovoltaïque depuis les routes départementales alentour (RD 18 et RD 49).

En termes de patrimoine architectural et paysager, le projet ne recoupe aucun périmètre relatif à une protection patrimoniale (monuments historiques inscrits ou classés, sites inscrits ou classés, sites patrimoniaux remarquables). Seul le Château de Flamboin, monument historique inscrit situé à 1 km à l'est du site, présente une visibilité partielle de l'actuel site SICA depuis certains points. Du fait de leur hauteur, les vues sur les futurs panneaux photovoltaïques seront encore plus limitées voir nulles (étude d'impact, p.76 et 249).



Figure 21 : Comparaison entre une photographie depuis la RD 18 avec la situation après projet et réalisation de la haie paysagère (source : Étude d'impact, p.253)



Figure 20 : Comparaison entre une photographie du nord-ouest du site depuis la RD 49 avec la situation après projet, avec et sans réalisation de la haie paysagère (source : Étude d'impact, p.257)

## 4.4. Le changement climatique

Le projet s'inscrit dans la stratégie nationale de transition énergétique et d'atténuation du changement climatique pour atteindre la neutralité carbone<sup>19</sup> en 2050. L'article L. 100-4 du code de l'énergie fixe comme objectif de porter la part d'énergie produite à partir de ressources renouvelables à 33 % de la consommation finale d'énergie et à 40 % de la production électrique à horizon 2030. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028, adoptée le 21 avril 2020<sup>20</sup>, reprend et décline ces objectifs, en prévoyant 35,1 à 44 GW de production photovoltaïque en 2028. À l'échelle régionale, la stratégie énergie-climat de la région Île-de-France, adoptée en 2018, fixe un objectif de production d'énergie à partir de solaire photovoltaïque de 9 550 GWh en 2050.

D'après le dossier, la centrale photovoltaïque de Gouaix aura à terme une production estimée à 25,2 GWh/an, ce qui correspondrait à la consommation électrique de 1 500 foyers (Étude d'impact, p.149). L'étude d'impact ne comporte pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet (ou « bilan carbone »), et se contente d'affirmer que « le projet permettra d'éviter, à terme, plus de 7 900 tonnes de CO<sub>2</sub> par an »<sup>21</sup> (Étude d'impact, p.149) en s'appuyant sur une valeur produite par l'Agence internationale de l'énergie en 2020 relative au mix électrique européen<sup>22</sup>. Elle affirme également qu'« un panneau photovoltaïque a une durée de vie d'environ 30 ans, alors qu'il suffit, en moyenne, d'environ 1 à 2 ans de fonctionnement du panneau pour générer l'énergie nécessaire à le produire » (Étude d'impact, p. 235). Le projet est ainsi présenté comme contribuant à « réduire les émissions de gaz à effet de serre » et ayant un impact positif en matière d'atténuation du changement climatique.

L'Autorité environnementale constate qu'aucun bilan carbone du projet n'a été réalisé, ne permettant pas de quantifier les émissions de GES de l'ensemble des composantes du projet (fabrication et transport des maté-

19 La neutralité carbone est définie par l'article L. 100-4 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite « loi énergie-climat »), comme « un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre ».

20 Décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

21 Elle présente également une autre valeur, de 7 500 tonnes de CO<sub>2</sub> évités par an, dans une autre partie (Étude d'impact, p. 235).

22 « Émission pour la production d'électricité en UE de 317 gCO<sub>2</sub>/kWh en 2018 selon l'AIE 2020 » (Étude d'impact, p.149).

riaux, travaux de démolitions, d'aménagement et de construction, démantèlement de la centrale). Ainsi, bien que le projet s'inscrive de par sa nature dans les objectifs de développement de production d'énergie à partir de ressources renouvelables et de réduction des émissions de GES, il est impossible d'apprécier de façon objective et quantifiée ses incidences sur le climat. Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire de présenter un bilan des émissions de GES du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique produit à cet effet par le ministère de la Transition écologique<sup>23</sup>, et de définir des mesures permettant d'éviter, réduire, ou à défaut compenser, ces émissions.

**(11) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone détaillé du projet qui intègre l'ensemble des phases et composantes du projet, et de définir sur cette base des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des émissions de gaz à effet de serre du projet.**

## 5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MR Ae à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr).

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 18/06/2025**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, présidente par intérim, Monica Isabel DIAZ,  
Denis BONNELLE, Ruth MARQUES.**

---

23 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact – guide méthodologique » (CGDD, 2022).

# ANNEXE

## 6. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public à la conception du projet, en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (compte-rendus, registres, bilans de concertation, etc.).....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation de la composante du projet qu'est le raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique public, et de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation en conséquence.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande de présenter comment le projet de centrale photovoltaïque prend en compte les orientations des documents de planification s'imposant et concourt à l'atteinte des objectifs qu'ils définissent.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de comparer le choix effectué avec des sites d'implantation alternatifs à partir d'une analyse multicritères au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les alternatives à la démolition des bâtiments du site et de justifier le parti du projet au regard des enjeux sur la biodiversité et le climat (émissions de gaz à effet de serre) de conserver la dalle béton existante plutôt que de la désimperméabiliser.....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande : - de définir plus précisément les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la biodiversité ; - d'analyser, sur la base d'un argumentaire robuste, les effets de ces mesures et les effets résiduels.....14
- (7) L'Autorité environnementale recommande , pour toutes les espèces protégées fréquentant le site : - de démontrer l'absence d'effets résiduels significatifs sur la biodiversité ainsi que l'absence de tout risque d'atteinte à ces espèces et leurs habitats après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues ; - à défaut d'une telle démonstration et en l'absence de mesures d'évitement et de réduction envisageables, de prévoir les mesures de compensation nécessaires, à inscrire s'agissant des espèces protégées dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées qui devra être sollicitée.....16
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - prendre en compte la présence potentielle de pollutions des sols n'ayant pas été identifiées sous les surfaces imperméabilisées dans le choix de la technologie d'ancrage des tables photovoltaïques ; - définir des mesures permettant de garantir l'absence de remobilisation ou dissémination de pollutions des sols pouvant subsister après les opérations de réhabilitation du site par l'ancien exploitant.....17

(9) L'Autorité environnementale recommande de démontrer, sur la base des diagnostics réalisés (amiante, plomb, déchets) à joindre au dossier, que les mesures spécifiques prévues garantissent l'absence de risque sanitaire lié à la présence d'amiante, de plomb ou de déchets dangereux..... 17

(10) L'Autorité environnementale recommande d'argumenter le choix retenu de maintenir les surfaces imperméabilisées existantes, et de les augmenter, plutôt que de désimpermeabiliser le site.....17

(11) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone détaillé du projet qui intègre l'ensemble des phases et composantes du projet, et de définir sur cette base des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des émissions de gaz à effet de serre du projet..... 20